

## PERCEPTION DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Circulaire n<u>°23AN0030</u> relative aux listes régionales des établissements et organismes éligibles à la perception du solde de la taxe d'apprentissage pour la campagne 2023 et mise en œuvre de la plateforme de répartition SOLTéA

# Délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue

Affaire suivie par Anne Lecostey Tél: 01 57 02 67 64 / 06 33 89 20 64

Mél: dafpic@ac-creteil.fr; ce.dafpic@ac-paris.fr; ce.dafpic@ac-versailles.fr

Texte adressé aux recteurs d'académie, aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'Éducation nationale, aux chefs des établissements d'enseignement publics et privés du 2<sup>nd</sup> degré, aux directeurs de CIO, aux conseillers techniques MLDS, aux services instructeurs

#### **Annexes**

Annexe 1 - Tableau référents campagne 2023

Annexe 2 - L'accès à la plateforme

Annexe 3 - Les actions à effectuer en tant qu'établissement

Annexe 4 - Comment l'entreprise pourra-t-elle rechercher un bénéficiaire ?

#### Sites utiles:

- <u>Listes 2023 (publication 27 décembre 2022) | La préfecture et les services de l'État en région Île-de-France (prefectures-regions.gouv.fr) .</u>
- Vérifier ou rechercher une certification France compétences (francecompetences.fr)
- www.soltea.gouv.fr

#### Le solde de la taxe d'apprentissage

Articles L6241-1 à L6241-5 du code du travail

La taxe d'apprentissage (TA) est une contribution versée par les employeurs qui correspond à 0,68% de la masse salariale brute. Elle est composée de deux parts :

- **une part principale** (0,59 % de la masse salariale brute) destinée au financement des formations par apprentissage ;
- un solde (0,09 % de la masse salariale brute) destiné à financer le développement des formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle dans l'une des catégories d'établissements habilités indiquées à l'article L6241-5 du code du travail.

Les formations technologiques et professionnelles mentionnées ici sont celles qui, dispensées dans le cadre de la formation initiale, conduisent à des diplômes ou titres enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classés dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Ces formations sont dispensées, à temps complet et de manière continue.

Le solde peut également être versé aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

#### <u>Les listes régionales des établissements et organismes habilités à percevoir le solde de la TA</u> Articles R6241-21 et R6241-22 du code du travail

Pour pouvoir bénéficier de versements au titre du solde de la TA pour la campagne 2023, les établissements et organismes éligibles doivent figurer dans les listes régionales arrêtées et publiées le 27 décembre 2022 par le représentant de l'Etat dans la région ; Ces listes sont accessibles via le lien : <u>Listes 2023 (publication 27 décembre 2022) | La préfecture et les services de l'État en région Île-de-France (prefectures-regions.gouv.fr)</u>.

Pour la région académique d'Ile-de-France, deux listes ont été publiées :

• La première, dénommée « TA2023\_IDF\_initial\_solde » et définie par l'article R6241-21 du code du travail, contient " la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5 et des établissements mentionnés aux 7° à 10° et 12° du même article, habilités à bénéficier des versements mentionnés au 1° de l'article L. 6241-4 et établis dans la région."

Pour pouvoir figurer dans cette liste, les formations mentionnées précédemment doivent bénéficier d'un **code RNCP valide** <u>et</u> <u>actif</u> respectant le format alphanumérique RNCPXXXXX avec un maximum de 9 caractères. Le RNCP servant de référence est consultable via le lien <u>Vérifier ou rechercher une certification</u> - <u>France compétences (francecompetences.fr)</u>

De ce fait, les baccalauréats technologiques et les classes de mise à niveau (dont les classes passerelles) ne sont pas éligibles, ces formations n'ayant pas de code RNCP.

Figurent également dans cette liste les SEGPA (au titre du 8°b de l'article L6241-5), les missions de lutte contre le décrochage scolaire et les modules de remobilisation contribuant à "offrir à des jeunes sans qualification une nouvelle chance d'accès à la qualification" (au titre du 7°c de l'article L6241-5).

 La deuxième liste, intitulée « TA2023\_IDF\_initial\_solde\_SPRO » et définie par l'article R6241-22 du code du travail, contient "la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5."

On y trouve les 3èmes Prépa-métiers, les CIO et les services d'orientation des universités.

#### Mise en œuvre de SOLTéA, la plateforme de gestion du solde de la TA

Au terme de l'article L.6241-2 du code du travail, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a désormais compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour répartir et verser, au moyen d'un service dématérialisé, le solde de la TA aux établissements et organismes habilités à le percevoir, mettant ainsi fin au versement direct des entreprises redevables aux bénéficiaires comme cela était le cas pour les années 2021 et 2022.

SOLTéA, la plateforme de répartition du solde de la TA mise en œuvre dans ce cadre par la CDC, référencera l'ensemble des établissements habilités à percevoir le solde de la TA en France métropolitaine et en Outre-mer, permettra aux entreprises de désigner les établissements bénéficiaires de leur solde de TA et permettra le versement des fonds ainsi fléchés. Le portail d'information public sur SOLTéA est accessible depuis le 12 janvier 2023 à l'adresse <a href="http://www.soltea.gouv.fr/">http://www.soltea.gouv.fr/</a>; il contient des informations générales sur la réforme de la gestion du solde de la TA et sur le fonctionnement pratique de SOLTéA.

Les listes régionales des établissements et organismes habilités à percevoir le solde de la TA publiées le 27 décembre 2022 sur le site de la préfecture de la région lle de France ont donc vocation à alimenter

la plateforme SOLTéA, et de ce fait, ont connu quelques évolutions au regard des années précédentes. Les services des représentations des ministères en région et la Région IDF contribuant à l'élaboration de ces listes régionales ont œuvré en étroite collaboration avec la CDC pour publier des listes les plus fiables possible dans le souci d'une stricte application des articles L.6241-4 et L.6241-5 du code du travail. Un travail de consolidation des listes se poursuivra cependant jusqu'au 28 février 2023 et il pourra, le cas échéant, conduire à des publications additives par la préfecture d'Ile-de-France.

De la fiabilité des données remontées dépendra le versement du solde de la taxe d'apprentissage aux établissements et organismes habilités à le percevoir. Il appartient donc à ces derniers de vérifier leurs coordonnées et les données les concernant dans les listes régionales publiées le 27 décembre 2022 sur le site de la préfecture d'Île-de-France et de signaler les corrections ou modifications éventuelles, avant le 28 février 2023, auprès des services instructeurs dont ils dépendent. La répartition des établissements entre les différents services instructeurs est disponible dans le document joint « Tableau référents campagne 2023 ».

Dans un second temps, à partir de début mai 2023, les établissements devront saisir leurs coordonnées bancaires sur la plateforme SOLTéA.

### Calendrier de mise en œuvre de la plateforme SOLTéA

Les démarches à effectuer par les établissements et organismes éligibles à percevoir le solde de la TA apparaissent en gras dans le tableau ci-dessous.

DATE / PERIODE	ETAPES	REMARQUES
Octobre – novembre – décembre 2022	Elaboration des listes par les différents services instructeurs académiques	
27 décembre 2022	Publication des listes sur le site de la préfecture de la région lle-de- France	Listes 2023 (publication 27 décembre 2022)   La préfecture et les services de l'État en région Îlede-France (prefectures-regions.gouv.fr)
12 janvier 2023	Ouverture du portail d'information public sur SOLTéA	http://www.soltea.gouv.fr/
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 février 2023	Consolidation des listes régionales: <u>vérification par chaque établissement</u> de ses coordonnées et des données le concernant dans les listes publiées	Si corrections ou modifications nécessaires , les adresser au service instructeur dont ils dépendent (CF « Tableau référents campagne 2023 » joint ou disponible sur le site de la préfecture d'IDF via le lien Procédures d'instruction   La préfecture et les services de l'État en région Île-de-France (prefectures-regions.gouv.fr))
Du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> mai 2023	Alimentation par la CDC de la plateforme SOLTéA avec les données des listes régionales	
Début mai 2023	Ouverture de la plateforme SOLTéA aux établissements et organismes éligibles au solde de la TA	
A partir de début mai 2023	Saisie de leurs coordonnées bancaires sur SOLTéA par les établissements et organismes éligibles	Tutoriels de la CDC en pièces jointes :  - « L'accès à la plateforme »  - « Les actions à effectuer en tant qu'établissement »  - « Comment l'entreprise pourra-t-elle rechercher un bénéficiaire »

Fin mai 2023	Ouverture de la plateforme SOLTéA aux employeurs	
A partir de fin mai 2023 et jusqu'au 7 septembre 2023	Désignation par les employeurs des bénéficiaires du solde de leur TA	
15 juillet, 15 septembre et 15 octobre 2023	Versement des fonds aux établissements par la CDC	

Le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

<u>signé</u>

Christophe KERRERO